

P/01/02/2024

ARRETE DU MAIRE

INTERDISANT LA PRATIQUE DE LA SLACKLINE

Le Maire de la commune de Lalevade d'Ardèche

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu l'article L 211-22 du code rural et de la Pêche maritime,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la pratique de la Slackline, sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 - Toute pratique de la Slackline est interdite sur le domaine public.

Article 2 – Toute infraction à l'article 1 sera passible de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe (35 euros).

Article 3 – Monsieur Le commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie transmise à Madame la sous-préfète.

Fait à Lalevade d'Ardèche, le 13 février 2024,

Le Maire,

Dominique FIALON

The image shows the official seal of the Municipality of Lalevade d'Ardèche, which is circular and contains the text 'MAIRIE DE LALEVADE D'ARDECHE' and the number '07380'. Overlaid on the seal is a large, stylized handwritten signature in blue ink.